



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-024

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2023-12-13-00010 - Arrêté zppa Chalamont (01) (2 pages)	Page 3
84-2023-12-13-00012 - Arrêté zppa Chalamont (01) : carte (1 page)	Page 5
84-2023-12-13-00011 - Arrêté zppa Chalamont (01) : notice (2 pages)	Page 6
84-2023-12-13-00019 - Arrêté zppa Châteauneuf-sur-Isère (26) (2 pages)	Page 8
84-2023-12-13-00020 - Arrêté zppa Châteauneuf-sur-Isère (26) : notice (4 pages)	Page 10
84-2023-12-13-00021 - Arrêté zppa Châteauneuf-sur-Isère (26) : plan (1 page)	Page 14
84-2023-12-13-00013 - Arrêté zppa Châtillon-sur-Chalaronne (01) (2 pages)	Page 15
84-2023-12-13-00014 - Arrêté zppa Châtillon-sur-Chalaronne (01) : notice (1 page)	Page 17
84-2023-12-13-00015 - Arrêté zppa Châtillon-sur-Chalaronne (01) : plan (1 page)	Page 18
84-2023-12-13-00024 - Arrêté zppa Pontaix (26) : plan (1 page)	Page 19
84-2023-12-13-00016 - Arrêté zppa Saint-Trivier-sur-Moignans (01) (2 pages)	Page 20
84-2023-12-13-00017 - Arrêté zppa Saint-Trivier-sur-Moignans (01) : notice (2 pages)	Page 22



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_035

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Chalamont (Ain)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 23 mai 2023 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Chalamont particulièrement caractérisé pour la période médiévale ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Chalamont sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 et 2 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans la zone 3, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ain et notifié au maire de la commune de Chalamont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chalamont.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de l'Ain, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Chalamont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2023

Fabienne BUCCIO

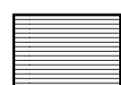
Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ain
Commune : Chalamont



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

0 1 kilomètre



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

CHALAMONT (01)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Chalamont, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Présentation générale :

Chalamont est une importante châellenie située sur la bordure orientale du plateau dombiste. Historiquement, le village est composé d'un secteur castral, implanté sur une éminence rocheuse, et du bourg, situé en contrebas. Attesté dès la fin du haut Moyen-Âge, le bourg est desservi par deux axes routiers, le principal étant la voie antique Lyon-Bourg-en-Bresse qui constitue l'artère principale de la Dombes jusqu'au XIX^e s. Une seconde voie majeure de portée régionale traverse Chalamont d'est en ouest et relie Ambérieu-en-Bugey à Villefranche-sur-Saône.

Zone 1 : Le bourg et le secteur castral de Chalamont

La zone 1 couvre l'ensemble du bourg médiéval dans son extension maximale supposée ainsi que le secteur castral. Sont par ailleurs protégés les abords *extramuros*.

Le bourg de Chalamont est attesté dès le IX^e s. dans les textes, le secteur castral à partir du XI^e s. Au XIII^e s., l'importance du bourg est manifestée par la construction d'un hôpital. Au XIV^e s., mention est faite sur les terriers de la « poëpe » de Chalamont. Au XV^e s., Chalamont est le siège d'un archiprêtre *archipresbyteratus Calomontis* qui comprend quarante-quatre paroisses et appartient depuis 1032 au Diocèse de Lyon. Le XVI^e s. correspond à une période de troubles, qui atteint son paroxysme lorsque les Bressans assiègent puis s'emparent de la ville, la pillent et détruisent son château et ses murs.

C'est peu après ces troubles que sera édifiée une église au cœur du village, en 1629. Elle doit remplacer l'église du château. Située en hauteur, à proximité du secteur castral dévasté, l'ancien lieu de culte, difficile d'accès, est devenu moins attractif. Peu de temps plus tard, la nouvelle église sera finalement arasée, et remplacée à son tour par l'église actuelle, Notre-Dame de l'Assomption, construite entre 1872 et 1873 en périphérie du secteur historique du bourg.

En 2015, la fouille d'un îlot médiéval du centre-bourg permet l'identification de maisons et d'un atelier d'artisan datés du X^e s. La découverte d'un tronçon du mur d'enceinte médiéval daté des XIII^e – XIV^e s. est également à signaler (Guinaudeau 2015).

En 2021, une opération de diagnostic archéologique permet par ailleurs de mettre au jour l'église ancienne de Chalamont au sein du secteur castral, ainsi que le cimetière. L'étude permet également d'identifier un très probable fossé défensif, localisé en pied ouest de la terrasse hébergeant le château (Coquidé 2022).

Zone 2 : Ronzuel et le Molard

Jusqu'en 1812, Ronzuel est une paroisse rattachée à Chalamont. En 1815, l'église et le cimetière du hameau sont détruits. Ils figurent sur le cadastre napoléonien de 1810. La chapelle actuelle, édifiée au-dessus des décombres, date du XIX^e s.

Au nord du hameau, la zone de protection recouvre également une anomalie circulaire (parcelle A208), qui n'est pas sans évoquer une motte castrale médiévale, localement appelée « poype ».

Zone 3 : L'ensemble de la commune

La position géographique stratégique de la commune incite à envisager l'existence d'autres lieux de peuplement anciens mal connus voire inconnus. Outre le prieuré et l'église de Saint-Martin, ainsi que les petits fiefs et hameaux anciens de la commune (*la Roue, Chaselles, la Serpollière, Cimandres, les Gayats* ou *Nizeret*), on peut évoquer les toponymes de *la Tour* ou *la Tuilerie* (au sud du bourg actuel), faisant écho à l'héritage du territoire.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_034

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Châteauneuf-sur-Isère (Drôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 14 septembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, caractérisé pour les périodes antique à moderne.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère sont délimitées 5 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la

demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires valant travaux sur lotissement ne nécessitant pas de parties communes.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Châteauneuf-sur-Isère.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département de la Drôme, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2023

Fabienne BUCCIO

CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, 5 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Présentation :

La ville de Châteauneuf-sur-Isère est située à 10 km au nord de Valence, dans la région appelée la Drôme des collines, dont les paysages sont composés de reliefs formés de molasse du Miocène. Cette pierre tendre a fait l'objet d'une longue exploitation dans les carrières de Châteauneuf-sur-Isère.

A Châteauneuf-sur-Isère, une grosse partie des indices de sites s'étire le long de l'Isère entre le secteur des Côtes des Baumes au nord et ceux des Lilas et des Robins, au sud-ouest. Sur le reste de la commune, les points de découverte sont isolés. La connaissance des occupations néolithiques et protohistoriques est anecdotique. Elle se réduit à la découverte de mobilier et à l'observation d'une inhumation dans les secteurs de Lilas et des Côtes des Baumes. Les périodes les plus représentées et les mieux documentées sont celles de l'Antiquité et du Moyen Âge. La voie d'Agrippa reliant Lyon, Vienne et Arles, passant possiblement par le quartier des Robins, semble franchir l'Isère au niveau du Parvoureaux en rive droite d'un ancien lit, là où une pile de pont a été observée en 1910 (CAG/26, 210).

Le quartier des Robins fédère l'essentiel des découvertes antiques de la commune. En effet, sur ce secteur, une grande densité de « tombeaux » architecturés en molasse ont été signalés au XIX^e s., ainsi qu'un autel taurobolique dédié à la déesse Cybèle (CAG/26, 2010,11).

A proximité immédiate de cet ensemble funéraire supposé qui jouxte le tracé de la voie romaine et d'un pont romain, un établissement antique et médiéval a été repéré en prospection au lieu-dit « Fromentières » (Gilles 2011). Plus au sud, à l'est du tracé de la voie d'Agrippa, un possible atelier métallurgique du Haut-Empire est signalé au lieu-dit Tromparin.

En plus des indices de sites des Robins et de Fromentières, des découvertes de mobilier antique peuvent être signalées aux lieux-dits Chirons, Pravoray-est, Vouleux, Blanchelaines ainsi que dans les quartiers des Quarts et de la Tuillère. Les deux fouilles effectuées dans la partie orientale du territoire communal, ont permis de mettre au jour un site antique et un site médiéval.

Le premier, celui de « la Combe de Vaux » correspond à une petite occupation rurale antique avec un établissement doté de plusieurs bâtiments occupés entre le II^e et le III^e s. (Ronco 1991). Le second qui correspond au site de « Beaume » se rapporte quant à lui à un établissement rural médiéval organisé autour d'une exploitation agricole et d'un cimetière (Valour 2002, 627-630, 2006). Renseigné par les sources, sa première mention écrite remonte à 1132 ou 1147 (Chevalier 1913).

La période médiévale est toutefois très mal renseignée archéologiquement. Le château est occupé de façon certaine entre le milieu du XII^e s et la fin du XVI^e s. Ses vestiges n'ont pas été étudiés. En 1585, lors des guerres de religion, le village est assiégé et pris par les troupes royales. Le château est détruit à cette occasion. Son emplacement est localisé à proximité immédiate du site du chemin des carriers. Le tracé originel de son rempart reste difficilement restituable et datable du fait des nombreuses réfections dont il a fait l'objet. Il convient également de signaler pour la période la présence d'au moins trois silos massifs localisés à la périphérie immédiate du Château, dans le village, route du Château, et deux au niveau du site des carrières, chemin des carriers. Ces moyens de stockage qui ne sont plus utilisés après la période médiévale posent la question de l'identification d'une vaste aire d'ensilage, possiblement liée aux propriétaires du château.

Au point de vue féodal, cette seigneurie était une possession des Châteauneuf ; la première mention du château, *Castellum Novum* (Gall. christ, XVI, 104), remonte à 1157. Son église, qui dépendait du chapitre de Bourg-les-Valence, a d'abord été dédié à Saint-André –*Ecclesia Sancti Andreae apud castrum Novum Isarae* - en 1192, puis à Saint Thomas (Cartulaire de Bourg les Valence, 27). Le premier seigneur de Châteauneuf connu est Odilon, père de l'évêque de Grenoble Hugues, créateur de l'ordre des Chartreux qui sera canonisé en 1134 par Innocent II. L'un de ses descendants, Raymond, fonde le monastère féminin de Commiers sur les bords de l'Isère (actuel hameau des Monastiers). Dans les années 1220, ce monastère est transféré à Vernaison, toujours dans la seigneurie de Châteauneuf (Bugnazet 2001). Ils sont, au sud de l'Isère, la dernière seigneurie du marquisat de Provence inféodée aux comtes de Toulouse d'où, probablement le prénom de Raymond porté par quatre des seigneurs de Châteauneuf. La puissance des Châteauneuf, vassaux des évêques de Valence, décline au XIII^e siècle. En 1290, le dernier seigneur laïc, Genis IV, cède à l'évêque de Valence sa seigneurie contre la coseigneurie de Montéliar.

Les évêques de Valence en resteront les seigneurs jusqu'à la révolution. A la fin du XIV^e s. (13 octobre 1396), le roi Dauphin prend, à leur demande, les habitants sous sa sauvegarde (Brun-Durand, 1891). D'après les terriers du XV^e au XVII^e s., l'évêque possède des bois et des terrains agricoles sur la commune et laisse la gestion et l'exploitation des carrières à des particuliers afin de ne pas avoir à en assumer les frais d'exploitation (Chapeau 2007, 52-54).

Les carrières et les habitats troglodytiques

Le terrier de 1430, le plus fourni en mentions de baumes, en recense 525 occurrences, dont celles de la « Côte des Baumes » et du chemin des carriers (Navetat 2007).

Ces carrières de molasses principalement situées à proximité de l'Isère ont été exploitées depuis l'Antiquité jusqu'au début du XX^e s. ainsi qu'en attestent les nombreux blocs (parement, seuil, bases de colonne, etc.) régulièrement mis au jour dans les contextes du Haut-Empire de la cité antique de Valence – *Valentia*.

Toutefois, aucune carrière antique n'a pu être localisée formellement à Châteauneuf-sur-Isère, même si le siège de cette exploitation antique passe pour être situé à l'ouest du village sur le coteau du Châtelard. La plupart de ces carrières ne sont d'ailleurs pas datables car les outils d'extraction sont restés identiques du Moyen-Âge jusqu'à l'Epoque Moderne. Les travaux menés par Mylène Navetat sur l'intégralité de la commune ont donné lieu à un inventaire exhaustif de toutes les cavités. Les carrières, habitats, annexes et cavités indéterminées ont été recensés et localisés sur le cadastre (Navetat 2007). En tout, 136 creusements ont été inventoriés.

L'observation de la répartition géographique des ensembles sur le plan cadastral a mis en évidence les rapports étroits entretenus entre les grands centres d'extraction et les habitations troglodytiques. Le relevé des différentes formes d'habitations rencontrées a donné lieu à une typologie morphologique des cavités habitées de la commune (*Ibid.*). L'habitat troglodytique est présent sur l'ensemble de la commune. Toutes les cavités sont d'origine anthropique. Deux de ces ensembles sont en contexte d'habitation isolée. Ils sont localisés au niveau de la rue de la Combe, à l'est du bourg de Châteauneuf, au contact de carrières et semblent avoir été occupés à l'époque Moderne. Les deux autres sont compris dans le village castral ou à son contact direct. Ils concernent les baumes situées dans la zone des carrières et dans le village. Ces ensembles comportent chacun une dizaine de structures. Ils présentent une architecture intérieure qui témoigne de leur utilisation à l'époque moderne.

Les sondages réalisés en 2006 par M. Navetat sur une structure troglodytique de type ferme de la Côte des Baumes, mentionnée dans les terriers de l'évêque dès le XV^e s., ont montré trois états d'occupation de la structure dont seul le dernier a pu être clairement daté du XIX^e s.

Cinq zones de saisines ont ainsi été définies sur le territoire communal.

La zone 1 est située au centre de la commune et comprend le bourg castral ainsi que les sites troglodytiques et les carrières des Baumes, du chemin des carriers, du Châtelard ainsi que celle de la Combe.

La zone 2 est située à l'ouest de la commune et comprend notamment le tracé de la voie romaine d'Agrippa ainsi que les indices de sites des Robins et de Fromentières, des Voûtes, et de Tromparin. Elle fédère l'essentiel des occupations antiques du territoire communal. Les carrières de l'Armailler sont également comprises dans cette zone.

La zone 3 est située à l'extrémité sud du tracé du TGV sud sur la commune, à proximité de l'établissement antique de la Combe de Vaux et du site médiéval de la Baume fouillés respectivement en 1991 et 2001. C'est également sur ce secteur que des niveaux d'occupation préhistoriques datés du Paléolithique et du Mésolithique ont été inventoriés.

La zone 4 est située au sud de l'Abbaye de Vernaison dans un secteur promis à l'urbanisation.

La zone 5 se développe sur et en périphérie de la motte castrale de La Vanelle où une occupation antique et médiévale, vraisemblablement importante, a été reconnue.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26084) :

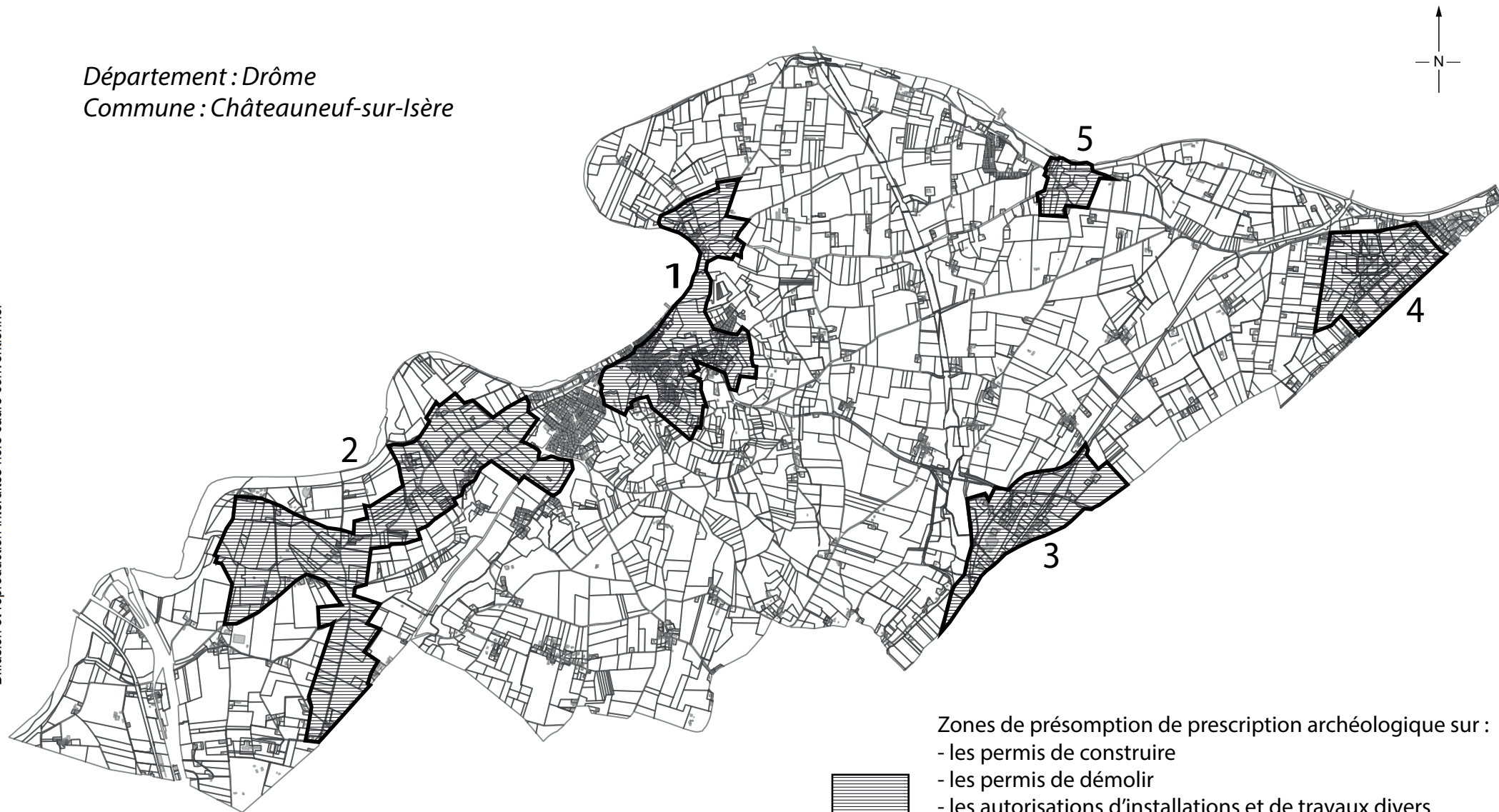
- 001 / Cornefaim / Paléolithique ancien / Lithique
- 002 / Chapouiller / Paléolithique ancien / Lithique
- 003 / Côte Belle / Paléolithique ancien / Lithique
- 004 / Moulin / Paléolithique ancien / Lithique
- 005 / Vialon / Paléolithique ancien / Lithique
- 006 / Hypogée des carrières du Pont / Les Baumes / hypogée / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 007 / Abbaye de Vernaison / Vernaison / couvent / monastère / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 008 / Les Baumes, près de la ferme Chabalet / Gallo-romain / construction
- 009 / Sainte-Colombe, Colline à la Vierge, Le Châtelard / Colline au SO du bourg / cimetière / Moyen-âge classique
- 010 / Autel taurobolique / Les Robins / temple ? / Gallo-romain
- 011 / Pont de la Déesse / Isère près des Robins / pont / Gallo-romain
- 012 / Bourg / nécropole / Gallo-romain

- 013 / Les Baumes, près de la ferme Chabalet / voie / Gallo-romain
- 014 / Les Monestiers / monastère / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 015 / Grand Courbis, Vouleux Est / Combe de Vaux / axe cadastral / chemin / Haut-empire
- 016 / Beaume - TGV ligne 5 lot 11 / La Baume / Gallo-romain / Fragments de tuiles en bas de pente
- 017 / Tromparin / atelier métallurgique ? / Haut-empire
- 018 / Grand Courbis, Vouleux Est / Combe de Vaux / ferme / Haut-empire - Bas-empire
- 019 / Grand Courbis / Combe de Vaux / occupation / Epoque moderne
- 020 / Beaume - TGV ligne 5 lot 11 / La Baume / exploitation agricole / Moyen-âge classique
- 021 / Beaume - TGV ligne 5 lot 11 / La Baume / cimetièrre / Moyen-âge classique
- 022 / Beaume - TGV ligne 5 lot 11 / La Baume / entrepôt ? / Moyen-âge classique
- 023 / Beaume - TGV ligne 5 lot 11 / La Baume / Bas moyen-âge / fondation, bâtiment, fosse
- 024 / Souvardaine / Les Baumes, vers la ferme Chabalet / nécropole / Bas-empire
- 025 / Zone de carrières de molasse / Les Hayes, Côte des Baumes / carrière / Gallo-romain - Période récente
- 026 / Beaume - TGV ligne 5 lot 11 / La Baume / Paléolithique / niveau d'occupation
- 027 / Beaume - TGV ligne 5 lot 11 / La Baume / Mésolithique / niveau d'occupation
- 028 / Habitat troglodytique de la Côte des Baumes / Côte des Baumes / habitat / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 029 / Côte des Baumes / motte castrale / Moyen-âge
- 030 / Sainte-Colombe, Le Châtelard / Colline au SO du bourg / carrière / Epoque indéterminée
- 031 / Voie d'Agrippa / Du Pont de la Déesse vers Bourg-lès-Valence / voie / République - Bas-empire
- 032 / La Vanelle E / motte castrale / Moyen-âge classique
- 033 / La Vanelle E / Gallo-romain / Tuiles
- 034 / Carrière des Lilas / L'Illas / Néolithique / Mobilier
- 035 / Carrière des Lilas / L'Illas / Age du bronze - Age du fer / Mobilier
- 036 / Eglise Saint-André, puis Saint-Thomas, puis Saint-Hugues / Bourg / église / Moyen-âge classique
- 037 / Le Châtelard / Bourg SO / chemin / Gallo-romain
- 038 / Saint-Hugues / Bourg / château fort / Moyen-âge
- 039 / Bourg / enceinte urbaine / Moyen-âge
- 040 / Fromentières / carrière / Gallo-romain - Période récente
- 041 / Côte des Baumes / carrière / Epoque contemporaine
- 042 / Les Voûtes - les Pêches - Blanchelaine / Les Voûtes / Haut-empire - Haut moyen-âge / tegulae, tubuli, pierres de gros modules (moellons?), céramique, monnaies
- 043 / Les Voûtes - les Pêches - Blanchelaine / Les Voûtes / Haut-empire - Haut moyen-âge / tegulae, tubuli, pierres de gros modules (moellons?), céramique, monnaies
- 044 / Fromentières / Gallo-romain / tuile, céramique
- 045 / Les Fauries - Méan / Gallo-romain / tuile
- 046 / Les Passas - Giraud / Gallo-romain / tuile
- 047 / Les Chirons / Gallo-romain / tuile
- 048 / Fromentières / Gallo-romain - Moyen-âge / tuile, céramique
- 049 / Lally / Gallo-romain / mur
- 050 / Carrière de "L'Armailler" / occupation / Néolithique moyen
- 051 / Carrière de "L'Armailler" / parcellaire / Période récente
- 052 / Habitat troglodytique / Carrière / Silo / Chemin des carriers / habitat / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

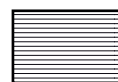
Département : Drôme

Commune : Châteauneuf-sur-Isère



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



0 1 kilomètre



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_036

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 23 mai 2023 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne particulièrement caractérisé pour la période médiévale ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexées au présent arrêté.

Article 2

Dans la zone 1, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de

réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 2, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ain et notifié au maire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de l'Ain, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2023

Fabienne BUCCIO

CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Présentation générale :

Les zones délimitées correspondent au bourg médiéval fortifié de Châtillon et à sa campagne environnante. La seigneurie est l'une des plus anciennement mentionnées des Dombes : en 1023 nous est connu un *hugo de Castellione*, peut-être à l'origine de l'édification du château, à l'ouest de l'agglomération primitive. En 1272, Châtillon tombe entre les mains des comtes de Savoie. L'année suivante, la ville reçoit une charte de franchises. En 1290 est mentionnée la construction d'une enceinte urbaine, qui ne sera achevée qu'en 1429. Aux XV^e et XVI^e s., Châtillon est le théâtre de luttes entre la Savoie et la France, au cours desquelles le château est détruit par les troupes de Biron en 1598.

Zone 1 : le centre urbain historique de Châtillon et ses faubourgs

Le plan du bourg montre trois parties nettement distinctes, qui sont encore perceptibles dans le parcellaire de l'agglomération actuelle. Au sud de la Chalaronne, une éminence de forme triangulaire est délimitée par la rivière, son affluent à l'Ouest et un grand fossé faisant communiquer les deux vallées, à l'Est. Cette configuration donne au site la forme d'un éperon bien délimité et protégé. Le sommet du relief (alt. 250 m) est occupé par le château, et le versant nord par le bourg castral primitif daté des XII^e-XIII^e s. ("Vieille ville").

Au nord de la rivière, le bourg présente un plan régulier ("Ville neuve"), ordonné selon trois rues parallèles dans les sens ouest-est et nord-sud. Au centre, une place rectangulaire est occupée par l'église Saint-André et les halles. Ce quartier correspond à une extension postérieure (fin XIII^e-XIV^e s.) L'ensemble est entouré par un rempart continu qui s'accroche aux angles ouest et est de la courtine du château. En périphérie de l'enceinte couraient possiblement des fossés en eaux, aujourd'hui comblés et plus visibles dans le paysage (rue Pierre Jême, av. Raymond Sarbach ou route de Châtillon par exemple). Des faubourgs se sont par ailleurs installés le long des routes de Bourg (nord-ouest) et Villars (est).

Zone 2 : l'ensemble de la commune

En dehors du bourg ancien, la commune (18 km²) compte un ensemble potentiel de vestiges archéologiques médiévaux situés le long des axes viaires et liés aux échanges commerciaux avec les places économiques de Bourg et de Villars. Au-delà des intérêts interurbains, la démarche vise par ailleurs à couvrir et renseigner l'ensemble d'un territoire producteur témoignant des liens d'interdépendance entre le bourg et sa campagne. Enfin, la découverte d'un bloc mouluré sur le territoire de la commune (au lieudit *les Lazardes* ?) témoigne d'une occupation antérieure au Moyen-Âge qu'il conviendrait de préciser.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ain

Commune : Châtillon-sur-Chalaronne

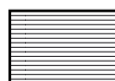


Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

0 1 kilomètre

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



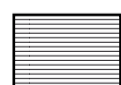
Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Drôme
Commune : Pontaix



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

0 1 kilomètre



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_037

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 23 mai 2023 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans particulièrement caractérisé pour la période médiévale ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans sont délimitées 4 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1, 2 et 3 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 4, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plans et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2023

Fabienne BUCCIO

SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, 4 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Présentation générale :

La commune est située en Dombes, à une altitude comprise entre 230 et 289 m. Le village est le chef-lieu de canton de l'arrondissement de Trévoux. A l'époque médiévale, il peut être considéré comme une petite capitale de territoire. La première mention du fief de Saint-Trivier date vraisemblablement du XI^e s. Il fait alors partie de l'ancien patrimoine des comtes de Forez et de Lyon. La terre est érigée en baronnie vers 1450. Entre le XVI^e s. et la révolution, Saint-Trivier est le chef-lieu de la première châtelainie de Dombes. Un marché y est établi tous les jeudis à partir de 1519. Au cours de la première moitié du XVII^e s., la ville, possession royale, est prise et pillée par les ligueurs.

Zone 1 : Le bourg de Saint-Trivier et sa périphérie

Si on s'appuie sur les recherches menées M.-Cl. Guigue (1873, XXXVIII et p.366-367), la fondation de l'agglomération aurait été initiée par le moine Saint-Trivier, au VI^e s. apr. J.-C. Au VII^e s., une chapelle en pierre aurait été consacrée sur son tombeau. Au XVII^e s., il semblerait que l'édifice soit encore visible en dehors des murs de la ville. On y faisait alors, le jour de la saint Trivier, des oblations de pieds de pourceaux et d'argent. Sa localisation n'est cependant plus connue.

L'église paroissiale actuelle de saint Denis et Trivier est attestée dès le XII^e s. Elle est cependant entièrement reconstruite en 1733 avec les débris de la chapelle Saint-Michel d'Ainay, à Lyon. A signaler également, en dehors de l'enceinte de la ville, la mention d'une chapelle dédiée à sainte Catherine. Encore visible en 1710, son emplacement n'est plus connu.

Dans l'enceinte du château existait un ancien prieuré, dont on ignore le nom, ainsi qu'une chapelle. Le prieuré est mentionné vers 1105, au moment où il fut donné par Hugues, archevêque de Lyon, à l'abbaye de la Chaise-Dieu.

Du château lui-même, datant sans doute du XII^e s., il ne reste rien. Du rempart, qui comptaient 14 tours, ne subsistent en élévation que deux tours et un pigeonnier. Le seul vestige de l'habitat ancien est représenté par une maison à encorbellement. Encore visible et occupée aujourd'hui, elle daterait du XVI^e s.

Zone 2 : Le hameau de Béreins

Béreins est un hameau situé au nord du bourg de Saint-Trivier. D'après M.-Cl. Guigue (1873 p. 32), il s'agit de l'ancienne paroisse de saint Martin, puis saint François. L'église est mentionnée au début du XII^e s., au moment de son acquisition pour moitié par l'archevêque Humbaud. Son emplacement n'est plus connu aujourd'hui, à la différence de la cure, détruite et plus visible dans le paysage mais mentionnée sur le cadastre napoléonien de 1832. En rapport avec l'existence de cet ensemble ecclésiastique, la découverte d'une cuve, « au cimetière », en 1949, doit être signalée (Buisson 2017, p. 322). Béreins est par ailleurs le siège

d'une châtelainie, représentée par un château en brique encore partiellement en élévation, sur ce qui semble être une plateforme fossoyée.

Zone 3 : Notre-Dame-des-Champs

Le secteur, situé au sud du bourg médiéval de Saint-Trivier, a abrité un ensemble religieux encore mal connu. La toponymie actuelle, « Notre-Dame-des-champs », autrefois « domaine du Moine », invite à considérer l'existence, *a minima*, d'une chapelle ou église paroissiale en dehors des murs de la ville.

Zone 4 : L'ensemble de la commune

En dehors des bourgs anciens de Saint-Trivier et Béreins, et du secteur de Notre-Dame-des-Champs, la commune compte un ensemble potentiel de vestiges médiévaux importants : au nord, il convient de citer le petit fief sans justice de Mons, reconverti en tuilerie au cours de la période moderne ; au sud le chef-lieu d'*ager* de Percieux (*agia perciacensis*), et la paroisse de Montagneux (anciennement Saint Martin, mentionnée au X^e s.). Par ailleurs, des tessons de tuiles et de poteries romaines sont signalés dans des champs, aux lieux-dits *Terre de l'étang de Gondy* et *Montplaisir*, alors qu'une cadastration ancienne a été mise en évidence par prospection aérienne sur les parcelles des *Petit et Grand Romanans*.